

## REGISTRE DES QUESTIONS

### INFORMATIONS CONCERNANT L'ANNONCE

<b>Collectivité :</b>	Conseil Départemental des Vosges
<b>Type d'annonce :</b>	Avis d'appel à la concurrence
<b>Type de procédure :</b>	Procédure adaptée ouverte pour un montant inférieur à 90 000 euros HT
<b>Référence :</b>	S24033
<b>Date de mise en ligne :</b>	Le mercredi 23 octobre 2024 à 12:20:01
<b>Date de clôture :</b>	Le jeudi 05 décembre 2024 à 16:00:00
<b>Titre :</b>	Etude de fonctionnalités des zones humides pour les zones d'activités CAP Vosges Chatenois et Remomeix

### REGISTRE DES QUESTIONS / REPONSES REPONDUES

#### Questions / Réponses

[ 20/11/2024 à 10:50:04 ] Bonjour,

Je me permets de vous relancer, car nos questions posées le 15/11 sont restées sans réponse.

Merci d'avance pour votre retour.

-----  
[ 20/11/2024 13:55:57 ] Bonjour,

*Les réponses à vos questions sont en préparation, elles seront apportées via Xmarchés très prochainement.*

*Cordialement.*



[ 15/11/2024 à 15:22:53 ] Bonjour,

Nous avons un certain nombre d'interrogations listées ci-dessous :

- Phase 1 « Diagnostic » - Diagnostic des fonctionnalités des ZH impacté : analyse des fonctionnalités des zones humides impactées et l'évaluation des pertes engendrées par le projet (étude AdT de 2019 à utiliser et à compléter)

? A priori il n'y a pas eu de délimitation des zones humides sur le CAP Châtenois (uniquement des données PLU qui risquent d'être trop peu précises pour être exploitables dans le cadre d'un dossier réglementaire) : faut-il prévoir une étude de délimitation des zones humides sur ce secteur ?

- Phase 2 « Mise en œuvre » - déterminer le potentiel de préservation ou de renaturation des parcelles identifiées par le MOA, en corrélation avec le besoin de compensation.

? Pourquoi utiliser les critères du logiciel Gwern ? Pour plus de cohérence, ne serait-il pas préférable d'utiliser les critères et terminologie employés dans la MNEZH ?

? Par ailleurs, le CCTP indique que le fonctionnement hydraulique des sites de compensation devra être identifié et décrit : Pourriez-vous préciser vos attentes sur ce point ? Attendez-vous des modélisations des flux hydrauliques ou encore de la nappe ? Si tel est le cas, nous ne serons pas en mesure d'y répondre. Nous pourrions toutefois effectuer une analyse d'après les données mises à notre disposition et nos observations de terrain (données cours d'eau, Scan 25, topographie, réseaux, PPRI, etc.).

? Afin de s'assurer que le projet compensatoire n'engendre pas d'impact sur d'autres composantes du milieu (espèces protégées notamment), il convient d'effectuer des expertises de la faune et de la flore. Est-il attendu dans notre offre que des inventaires faune-flore soit effectués sur les parcelles compensatoires ? (Nous pouvons à minima proposer de réaliser un prédiagnostic de ces sites avec le passage d'un fauniste généraliste et d'un botaniste.)

A noter que dans le cadre de projet compensatoire, les services instructeurs demandent qu'un diagnostic faune-flore 4 saisons complet soit établi. Cela paraît d'autant plus pertinent au regard de la situation des sites impactés et de plusieurs parcelles envisagées pour la compensation, dans des Zones Humides Remarquables (sur ce dernier point nous vous alertons que la destruction de Zones Humides Remarquables ne peut être autorisée que si le projet est d'intérêt général majeur d'après le SDAGE Rhin-Meuse (principe équivalent à la raison d'intérêt public majeur pour les dossiers de dérogation au titre des espèces protégées).

? Par ailleurs, le CCTP indique que les coûts des mesures administratives devront être estimés (achat de parcelles). Nous ne disposons pas de la compétence foncière nécessaire pour faire ce type d'estimation. Faut-il vraiment prévoir cet aspect ?

Autres interrogations :

- Les parcelles identifiées pour la compensation des impacts du CAP Châtenois se trouvent dans une masse d'eau différente de celle du site impacté ce qui ne permettra pas de valider le principe de proximité au regard de la MNEZH. En effet, le site de Coussey est situé à 20 km de Châtenois, dans le bassin versant de la Meuse alors que le site impacté se trouve dans le bassin versant du Vair.

Il en va de même pour certaines parcelles identifiées pour la compensation du CAP Remomeix, certaines parcelles étant en aval du site impacté.

? Nous vous alertons d'ores et déjà que le SDAGE Rhin-Meuse indique que les mesures de compensation doivent permettre d'atteindre l'équivalence fonctionnelle nette et se trouver dans la même masse d'eau que le site impacté. Si l'une de ces conditions n'est pas respectée, et sous couvert d'une argumentation solide, les surfaces de compensation devront être à minima de 200% la surface impactée.

? 3 sites ne semblent pas pouvoir accueillir de zones humides vu leur localisation, ce qui semble difficile de les choisir pour de la compensation.

- Le plan de la ZAC de Châtenois est peu lisible et compréhensible (absence de légende) : faut-il comprendre que les zones humides à compenser sont des zones humides qui seront impactées par le projet ? ou bien qu'il

s'agit de secteurs identifiés pour de la compensation ? Pourriez-vous nous faire parvenir un plan indiquant explicitement les zones impactées par le projet ?

En l'absence de ces éléments, il est compliqué de dimensionner notre offre pour l'évaluation des fonctions des zones humides impactées

- Avez-vous un budget estimatif ou une fourchette ?

Merci d'avance

Bien cordialement



---

[ 21/11/2024 11:32:36 ] Bonjour,

Question • Phase 1 « Diagnostic » - Diagnostic des fonctionnalités des ZH impacté : analyse des fonctionnalités des zones humides impactées et l'évaluation des pertes engendrées par le projet (étude AdT de 2019 à utiliser et à compléter)

A priori il n'y a pas eu de délimitation des zones humides sur le CAP Châtenois (uniquement des données PLU qui risquent d'être trop peu précises pour être exploitables dans le cadre d'un dossier réglementaire)

: faut-il prévoir une étude de délimitation des zones humides sur ce secteur ?

Réponse : Non, pas de délimitation à prévoir.

Question : Phase 2 « Mise en œuvre » - déterminer le potentiel de préservation ou de renaturation des parcelles identifiées par le MOA, en corrélation avec le besoin de compensation.

Pourquoi utiliser les critères du logiciel Gwern ? Pour plus de cohérence, ne serait-il pas préférable d'utiliser les critères et terminologie employés dans la MNEZH ?

Réponse : La Méthode Nationale d'Evaluation des fonctions des Zones Humides peut servir à la détermination des parcelles.

Question : Par ailleurs, le CCTP indique que le fonctionnement hydraulique des sites de compensation devra être identifié et décrit : Pourriez-vous préciser vos attentes sur ce point ? Attendez-vous des modélisations des flux hydrauliques ou encore de la nappe ? Si tel est le cas, nous ne serons pas en mesure d'y répondre. Nous pourrions toutefois effectuer une analyse d'après les données mises à notre disposition et nos observations de terrain (données cours d'eau, Scan 25, topographie, réseaux, PPRi, etc.).

Réponse : Nous avons besoin d'une vue assez précise du comportement du bassin en identifiant les zones d'alimentation et les zones de rejet des zones humides.

Question : Afin de s'assurer que le projet compensatoire n'engendre pas d'impact sur d'autres composantes du milieu (espèces protégées notamment), il convient d'effectuer des expertises de la faune et de la flore.

Est-il attendu dans notre offre que des inventaires faune-flore soit effectués sur les parcelles compensatoires ? (Nous pouvons à minima proposer de réaliser un prédiagnostic de ces sites avec le passage d'un fauniste généraliste et d'un botaniste.)

Réponse : Un pré diagnostic s'appuyant sur des bases de données existantes peut convenir.

Question : A noter que dans le cadre de projet compensatoire, les services instructeurs demandent qu'un diagnostic faune-flore 4 saisons complet soit établi. Cela paraît d'autant plus pertinent au regard de la situation des sites impactés et de plusieurs parcelles envisagées pour la compensation, dans des Zones Humides Remarquables (sur ce dernier point nous vous alertons que la destruction de Zones Humides Remarquables ne peut être autorisée que si le projet est d'intérêt général majeur d'après le SDAGE Rhin-Meuse (principe équivalent à la raison d'intérêt public majeur pour les dossiers de dérogation au titre des espèces protégées).

Par ailleurs, le CCTP indique que les coûts des mesures administratives devront être estimés (achat de parcelles). Nous ne disposons pas de la compétence foncière nécessaire pour faire ce type d'estimation. Faut-il vraiment prévoir cet aspect ?

Réponse : Oui, le coût d'achat des parcelles est à inclure dans le calcul.

Questions : Autres interrogations :

- Les parcelles identifiées pour la compensation des impacts du CAP Châtenois se trouvent dans une masse d'eau différente de celle du site impacté ce qui ne permettra pas de valider le principe de proximité au regard de la MNEZH. En effet, le site de Coussey est situé à 20 km de Châtenois, dans le bassin versant de la Meuse alors que le site impacté se trouve dans le bassin versant du Vair.

Il en va de même pour certaines parcelles identifiées pour la compensation du CAP Remomeix, certaines parcelles étant en aval du site impacté.

Nous vous alertons d'ores et déjà que le SDAGE Rhin-Meuse indique que les mesures de compensation doivent permettre d'atteindre l'équivalence fonctionnelle nette et se trouver dans la même masse d'eau que le site impacté. Si l'une de ces conditions n'est pas respectée, et sous couvert d'une argumentation solide, les surfaces de compensation devront être à minima de 200% la surface impactée. 3 sites ne semblent pas pouvoir accueillir de zones humides vu leur localisation, ce qui semble difficile de les choisir pour de la compensation.

Réponses : La liste des parcelles et leur localisation ont été vues et validées avec les services environnementaux de l'état.

Certaines parcelles ont été identifiées du fait de leur disponibilité foncière.

Leur potentiel compensatoire (ou non-compensatoire) sera à indiquer et justifier dans l'étude.

Question : - Le plan de la ZAC de Châtenois est peu lisible et compréhensible (absence de légende) : faut-il comprendre que les zones humides à compenser sont des zones humides qui seront impactées par le projet ? ou bien qu'il s'agit de secteurs identifiés pour de la compensation ? Pourriez-vous nous faire parvenir un plan indiquant explicitement les zones impactées par le projet ?

Réponse : Le secteur impacté au sein de la zone CAP Vosges Chatenois est indiqué comme "zone humide à compenser", en hachures bleues sur le plan en annexe N°3.

Question : Avez-vous un budget estimatif ou une fourchette ?

Le Département ne souhaite pas communiquer sur le budget alloué à cette étude.

Afin de permettre aux candidats de prendre en compte ces éléments, la date limite de réception des offres a été reportée au jeudi 5 décembre prochain à 16:00:00.

Cordialement.